



ARRÊTÉ

Portant modification de la circulation et du stationnement pour un spectacle de rues de la scène nationale

N° 126/2023

Objet : déambulation théâtrale « *LE MESSAGE, UNE MARCHE A L'AMOUR* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;

Vu la requête de la Scène nationale et de la compagnie Jour de Fête en date du 14 mars 2023, représentées par Mr R. Fano directeur technique de la Scène Nationale du Sud Aquitain et Mr P. TEYSSEYRE, régisseur générale pour l'organisation d'un spectacle de rues sur la Commune du Boucau ;

Considérant la nécessité de neutraliser des rues, places, parkings et d'en interdire le stationnement entre le 22 mai et le 4 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La Scène Nationale et la compagnie Jour de Fête sont autorisées à occuper temporairement le domaine public ;

Du 22 mai au 4 juin 2023

ARTICLE 2^{ème} : A l'occasion des répétitions du spectacle de déambulation théâtrale

« *LE MESSAGE, UNE MARCHE A L'AMOUR* », le stationnement sera interdit

- Entre le 22 mai et le 31 mai 2023 :
 - Square MARX DORMOY sur la partie gauche le long du terrain de pétanque ;
 - Parking impasse de l'église en face des numéros 19 à 25 ;
 - Durant les répétitions la compagnie prendra toutes les mesures de sécurité afin de ne pas gêner la circulation ;

ARTICLE 3^{ème} : A l'occasion des représentations

- Du 1^{ER} AU 4 juin 2023 : la circulation et le stationnement seront strictement interdits dans les rues suivantes :
 - Le square MARX DORMOY dans sa totalité ;
 - La rue René Duvert ;
 - Le parking devant la Mairie ainsi que le parking derrière la mairie au niveau du Préau ;
 - L'impasse de l'église (entre la rue R. DUVERT et la rue L. AUBRAC) ;
 - Rue ST André au droit des numéros 4 à 6 ;
 - Place Péri, 1 place de stationnement pour un camion à l'entrée du parking ;
 - Devant le Fronton Impasse de l'Eglise ;(pour le stationnement)
 - La place SEMARD sur le parking devant la gare jusqu'au point de tri volontaire ;

ARTICLE 3^{ème} : Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

- Les 1^{er}, 2 et 3 juin de 19h15 à 22h00 et le 4 juin de 10h00 à 13h00 et de 19h à 23h00 ;
- La circulation sera interdite sur les axes suivants afin de sécuriser la déambulation du spectacle ;
Rue DUVERT, Impasse de l'EGLISE, Rue BIREMONT, Rue du PITARRE, Rue ST ANDRE, Place SEMARD, Place PERI ;
- Les restrictions de circulation seront gérées soit par la Police Municipale soit par des personnels de la scène nationale, porteurs de gilets retro réfléchissant ;
- **RUE BIREMONT**
 - En direction de la place P. SEMARD (une déviation sera mise place au niveau de l'angle rue BIREMONT / Place SEMARD) par la mise en place de barrières de Police, de panneaux d'interdictions ;
- **RUE ST ANDRE**
 - Une déviation interdisant à tous véhicules de prendre la rue ST ANDRE sera implantée angle 11 NOVEMBRE/RUE L. AUBRAC par panneaux directionnels, 3 barrières de police elle sera tenu par un agent de la Police Municipale ;
- **RUE DU PITARRE**
 - Une déviation imposant la direction par la rue St André vers la rue A. Legrand, sera implantée par panneaux directionnels, 3 barrières de police ;
- **PLACE PERI – PLACE SEMARD**
 - Une déviation sera mise en place au niveau de l'angle place Péri vers rue Montilla par la mise en place de 4 barrières de police ;
- **RUE R. DUVERT**
 - Une déviation sera mise en place au niveau de la rue H. GARCIA / R DUVERT et de la rue R. DUVERT / Rue POLITZER ; 2 barrières de police par rue ;
 - Angle C. Pambrun vers la rue R. Duvert par la mise en place de 2 barrières de police ;
- **IMPASSE DE L'EGLISE**
 - Une déviation sera mise en place durant la déambulation par la présence de 2 barrières de police ;

A l'issue de la représentation le pétitionnaire sera chargé de remettre en place le dispositif de réservation de stationnement sur les places Peri – Semard – Dormoy – Impasse de L'Eglise, mairie ;

ARTICLE 4^{ème} : La circulation sera rétablie immédiatement après la poursuite de la déambulation ;

ARTICLE 5^{ème} : les services techniques seront chargés de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté de façon apparente, conformément à la législation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire). Ils devront intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire s'assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire d'intervention en milieu urbain et sont dotés des EPI adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable au service de la police municipale;

ARTICLE 6^{ème} :

Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la Commune au moins 72 heures avant le début des festivités ;

- Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter mais uniquement pour renforcer sa visibilité ;
- Un itinéraire de délestage sera matérialisé par les soins des agents de la Police Municipale, avant le début de la fermeture des voies ;

ARTICLE 7^{ème} : Les agents de permanence prendront toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le service de la Police Municipale interrompra la circulation par intermittence durant la déambulation ;

ARTICLE 8^{ème} : le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution de l'intervention encadrée par ce présent arrêté ;

ARTICLE 9^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 10^{ème} : Seul les véhicules de secours, de l'organisation et des services de Police seront autorisés à stationner ou à circuler sur le site ;

ARTICLE 11^{ème} : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police ;

ARTICLE 12^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 13^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice

Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des bus Kéolis
5. Le pétitionnaire pour attribution

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 15 mai 2023

Le Maire,

Francis GONZALEZ

